



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du dix-sept mai 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Daniel FASQUELLE a donné pouvoir à **Bruno COUSEIN**
Hubert DOUAY a donné pouvoir à **Benoît ROUZE**
Marc DELABY a donné pouvoir à **Joel LEMAIRE**
Pierre-Georges DACHICOURT a donné pouvoir à **Danièle BERTIN**
Bernard MORGENTHALER a donné pouvoir à **Claudine TORABI**
Margarète BARBARA a donné pouvoir à **Didier BOMY**
Sébastien BAILLET a donné pouvoir à **Franck TINDILLER**
Roseline KOERS a donné pouvoir à **Véronique DECLERCQ**
Thierry SAMIEC a donné pouvoir à **Claude COIN**
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Hubert DEGREVE représenté par **Romain LAMOUR**

Etaient absents excusés et non représentés :

Sébastien BETHOUART, Jean-Jacques OPRESCO, Daniel DUBOIS, Emile CREPIN, Hubert MAQUAIRE, Charles LANQUETIN, Franck LEURETTE, Daniel THILLIEZ, Bruno DELENCLOS.

Secrétaire de séance : **Christelle BEAURAIN**

Fin de la séance : 19h15



Numéro de l'acte	2023-130
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	7.4 Intervention économique

Objet : Taxe de séjour – Modification des tarifs 2024

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**

- Vu le du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-58 relatifs à la taxe de séjour,

- Vu l'article 422-3 du Code du Tourisme,

- Vu la loi de finances du 29 décembre 2020 pour 2021,

- Vu les décrets n°2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

- Vu la délibération n°2021-207 du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 fixant les montants et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois,

- Vu l'avis favorable émis par la commission développement économique, touristique et culturel en date du 11 Avril 2023,

- Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier la délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

Article 1^{er}

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la CA2BM et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet 2023 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2023	Tarif 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	4 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	2,50 €	2,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,30 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1€	0,90 €	1€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	1%	5%	5%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme Communautaire.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour de l'Office de Tourisme Communautaire transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la régie ou payer en ligne :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 8

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa du I de l'article L.2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R.2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L.2333-43,
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète,
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L.2333-43,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- De fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités exposées ci-dessus. La présente délibération annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°2021-207 du conseil communautaire en date du 24 juin 2021.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant,
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Bruno COUSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20230525-2023-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 26/05/2023